

1. Qu'est-ce que la carte de presse internationale ?

La carte de presse internationale (CPI) existe depuis 1927. C'est un document officiel de reconnaissance de l'identité professionnelle de journaliste, éditée par la Fédération internationale des journalistes (FIJ), une instance qui réunit et soutient les syndicats de journalistes du monde entier et défend les droits des journalistes.

La CPI a pour vocation de permettre aux journalistes de prouver leur identité professionnelle quand ils se déplacent à travers le monde. Elle facilite (mais ne garantit pas) l'accès aux réunions officielles et à certains terrains de reportage. Elle est accordée sur demande aux adhérents des syndicats de journalistes affiliés à la FIJ (pour la France : SNJ-Solidaires, SNJ-CGT et CFDT-Journalistes) et doit passer par eux.



La CPI atteste que son détenteur s'engage à respecter la Charte mondiale d'éthique des journalistes de la FIJ. La CFDT demande donc au demandeur de lire cette charte et d'y adhérer.

La CPI fait partie depuis le 1^{er} janvier 2022 des documents officiellement reconnus en France pour identifier et laisser travailler les journalistes sur les manifestations (Schéma national de maintien de l'ordre).

Lire page 16 : <https://www.interieur.gouv.fr/sites/minint/files/medias/documents/2021-12/schema-national-du-maintien-de-l-ordre-decembre-2021.pdf>

A AVOIR PRESENT A L'ESPRIT

- La CFDT est soucieuse de ne pas « brader » la CPI et demande donc à ses adhérents de justifier de leur activité effective de journaliste (même si elle est faible) et de présenter dans la mesure du possible au moins une partie de revenus en salaire tirés de la presse française, la CFDT étant un syndicat de salariés et défendant le seul mode de rémunération légal, en salaire. La CPI n'est pas demandée pour des journalistes 100% bénévoles sauf dans certains cas provisoires, visant à les aider à s'insérer professionnellement.

- La CPI est clairement distincte de la carte de presse française délivrée par la CCIJP et soumise à un critère de revenus presse, qui est la seule à permettre le déclenchement de certaines dispositions de la convention collective des journalistes, notamment la prime d'ancienneté, et qui est nécessaire pour l'accès au financement de la formation par l'AFDAS pour les pigistes. Les demandeurs doivent donc être conscients que la CPI n'aura pas la même valeur. Par ailleurs, la CFDT étant attachée à la carte de presse française, et siégeant à la CCIJP, elle souhaite que les demandeurs demandent la carte CCIJP dès que leur situation le leur permet.

- Adhérer à la CFDT en vue d'obtenir la carte de presse internationale fait du demandeur un adhérent à part entière de la CFDT. La CFDT est un syndicat intercatégoriel (qui ne défend pas que les journalistes et prend en compte la réalité de toute l'entreprise et de toute la société même quand elle défend les journalistes) et milite pour des valeurs fortes de solidarité et de démocratie notamment. https://f3c.cfdt.fr/portail/f3c/nous-connaître/nos-valeurs/nos-valeurs-srv1_612990

- Les demandes de cartes internationales prennent un peu de temps : les demandes en urgence ne pourront être traitées

Tarif

La CPI coûte 60€. S'y ajoute le coût d'un courrier en recommandé depuis la Belgique (15€)

Il est donc demandé de faire un virement de 75€ à la F3C-CFDT.

Sa durée de validité est de deux ans (son coût est donc de 37,5€/an).

Plus d'infos : <https://www.ifj.org/fr/carte-de-presse.html>

2. Procédure de demande

1. Adhérer à la CFDT

L'adhésion dépend du siège de votre employeur principal.

- le SNME-CFDT pour les journalistes de l'audiovisuel (de toute la France) et ceux de presse écrite travaillant pour un média basé en Ile-de-France.
 - le S3C-CFDT de votre région pour les journalistes de presse écrite travaillant pour un média basé en région.
- >>> Dans tous les cas, consulter la CFDT-Journalistes pour procéder à l'adhésion : journalistes@f3c.cfdt.fr

2. Renvoyer par mail à journalistes@f3c.cfdt.fr le formulaire de demande de carte de presse internationale de CFDT-Journalistes ainsi que les pièces demandées :

- Si détention de la carte de presse française : sa copie
- Si non détention de la carte de presse française : au moins 5 PDF ou liens web de publications signées au cours des 2 dernières années + au moins 2 fiches de paie presse
- Photo d'identité

3. Une fois le feu vert reçu de la parte de CFDT-Journalistes, faire un virement de 75€ à la F3C-CFDT ou envoyer un chèque de 75€ à l'ordre de F3C-CFDT à :

Peggy Bellenger
Fédération Communication Conseil Culture CFDT
47-49 avenue Simon Bolivar
75950 Paris Cedex 19

Relevé d'identité Bancaire pour le virement de 70€ à la F3C-CFDT :



42559	10000	08003485861	08	GROUPE CREDIT COOPERATIF
code étab.	code guichet	numéro de compte	clé RIB	domiciliation

IBAN :

FR7642559100000800348586108

BIC CCOPFRPPXXX

Intitulé du compte :

F3C CFDT
FED F3C CFDT
47 AU 49
47 AV SIMON BOLIVAR 75019 PARIS

Charte mondiale d'éthique des journalistes

La Charte d'éthique mondiale des journalistes de la FIJ a été adoptée lors du 30e congrès mondial de la FIJ à Tunis, le 12 juin 2019. Elle complète le Code de principes de la FIJ sur la conduite des journalistes (1954), dit «Déclaration de Bordeaux». La Charte repose sur des textes majeurs du droit international, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle contient un Préambule et 16 articles et précise les droits et les devoirs des journalistes en termes d'éthique.

Préambule. Le droit de chacun.e à avoir accès aux informations et aux idées, rappelé dans l'article 19 de la Déclaration Universelle des Droits Humains, fonde la mission du journaliste. La responsabilité du/de la journaliste vis-à-vis du public prime sur toute autre responsabilité, notamment à l'égard de ses employeurs et des pouvoirs publics. Le journalisme est une profession, dont l'exercice demande du temps et des moyens et suppose une sécurité morale et matérielle, indispensables à son indépendance. La présente déclaration internationale précise les lignes de conduite des journalistes dans la recherche, la mise en forme, la transmission, la diffusion et le commentaire des nouvelles et de l'information, et dans la description des événements, sur quelque support que ce soit.

1. Respecter les faits et le droit que le public a de les connaître constitue le devoir primordial d'un.e journaliste.
2. Conformément à ce devoir le/la journaliste défendra, en tout temps, les principes de liberté dans la collecte et la publication honnêtes des informations, ainsi que le droit à un commentaire et à une critique équitables. Il/elle veillera à distinguer clairement l'information du commentaire et de la critique.
3. Le/la journaliste ne rapportera que des faits dont il/elle connaît l'origine, ne supprimera pas d'informations essentielles et ne falsifiera pas de documents. Il/elle sera prudent dans l'utilisation des propos et documents publiés sur les médias sociaux.
4. Le/la journaliste n'utilisera pas de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des images, des documents et des données. Il/elle fera toujours état de sa qualité de journaliste et s'interdira de recourir à des enregistrements cachés d'images et de sons, sauf si le recueil d'informations d'intérêt général s'avère manifestement impossible pour lui/elle en pareil cas. Il/elle revendiquera le libre accès à toutes les sources d'information et le droit d'enquêter librement sur tous les faits d'intérêt public.
5. La notion d'urgence ou d'immédiateté dans la diffusion de l'information ne prévaut pas sur la vérification des faits, des sources et/ou l'offre de réplique aux personnes mises en cause.
6. Le/la journaliste s'efforcera par tous les moyens de rectifier de manière rapide, explicite, complète et visible toute erreur ou information publiée qui s'avère inexacte.
7. Le/la journaliste gardera le secret professionnel concernant la source des informations obtenues confidentiellement.
8. Le/la journaliste respectera la vie privée des personnes. Il/elle respectera la dignité des personnes citées et/ou représentées et informera les personnes interrogées que leurs propos et documents sont destinés à être publiés. Il/elle fera preuve d'une attention particulière à l'égard des personnes interrogées vulnérables.
9. Le/la journaliste veillera à ce que la diffusion d'une information ou d'une opinion ne contribue pas à nourrir la haine ou les préjugés et fera son possible pour éviter de faciliter la propagation de discriminations fondées sur l'origine géographique, raciale, sociale ou ethnique, le genre, les mœurs sexuelles, la langue, le handicap, la religion et les opinions politiques.
10. Le/la journaliste considérera comme fautes professionnelles graves le plagiat, la distorsion des faits, la calomnie, la médisance, la diffamation, les accusations sans fondement.
11. Le/la journaliste s'interdira de se comporter en auxiliaire de police ou d'autres services de sécurité. Il/elle ne sera tenu de remettre à ces services que des éléments d'information rendus publics dans un média.

12. Le/la journaliste fera preuve de confraternité et de solidarité à l'égard de ses consoeurs et de ses confrères, sans renoncer pour la cause à sa liberté d'investigation, d'information, de critique, de commentaire, de satire et de choix éditorial.

13. Le/la journaliste n'usera pas de la liberté de la presse dans une intention intéressée, et s'interdira de recevoir un quelconque avantage en raison de la diffusion ou de la non-diffusion d'une information. Il/elle évitera – ou mettra fin à – toute situation pouvant le conduire à un conflit d'intérêts dans l'exercice de son métier. Il/elle évitera toute confusion entre son activité et celle de publicitaire ou de propagandiste. Il/elle s'interdira toute forme de délit d'initié et de manipulation des marchés.

14. Le/la journaliste ne prendra à l'égard d'aucun interlocuteur un engagement susceptible de mettre son indépendance en danger. Il/elle respectera toutefois les modalités de diffusion qu'il/elle a acceptées librement, comme «l'off », l'anonymat, ou l'embargo, pourvu que ces engagements soient clairs et incontestables.

15. Tout-e journaliste digne de ce nom se fait un devoir d'observer strictement les principes énoncés ci-dessus. Il/elle ne pourra être contraint-e à accomplir un acte professionnel ou à exprimer une opinion qui serait contraire à sa conviction et/ou sa conscience professionnelle.

16. Reconnaissant le droit connu de chaque pays, le/la journaliste n'acceptera, en matière d'honneur professionnel, que la juridiction d'instances d'autorégulation indépendantes, ouvertes au public, à l'exclusion de toute intrusion gouvernementale ou autre.



CARTE DE PRESSE INTERNATIONALE FORMULAIRE DE DEMANDE

A RENVoyer à journalistes@f3c.cfdt.fr

- NOM _____
- Prénom _____
- Adresse _____

- Mail _____
- Tel _____
- Date de naissance _____
- Numéro d'adhérent CFDT _____
Syndicat CFDT (SNME ou S3C) _____
- Employeurs presse réguliers : _____

- Titulaire de la carte de presse française : OUI/NON (joindre le scan)
- Pour les non titulaires de la carte de presse française (barrer les mentions inutiles):
 - Je ne l'ai pas demandée
 - Je l'ai demandée mais elle m'a été refusée : pas assez de revenus, pas assez en salaire...
 - Commentaire : _____
- Motif de la demande de CPI : _____

- J'ai lu et j'adhère à la charte mondiale d'éthique des journalistes de la FIJ : OUI/NON
- Je joins ma photo et les justificatifs de mes parutions le cas échéant (PDF, fiches de paie)

Le (date) :

Signature :